

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.048 du 2 février 2000

A.73.785/VI-14.269

En cause : **PERSYN** Marianne,
Sur les Mès 4
4960 Malmédy,
contre :
**le Centre public d'Aide sociale
de Malmédy.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 1997 par Marianne PERSYN qui demande l'annulation de la délibération du 15 janvier 1997 du Conseil de l'Aide sociale de Malmédy qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la suspension avec privation de traitement pour une durée de un mois à partir du 1er février 1997;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me CRAPPE, loco Me BATHELEMY, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération attaquée a été retirée par une délibération du 18 août 1997 du Conseil de l'Aide sociale; que le recours a ainsi perdu tout objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que, dans son mémoire ampliatif déposé le 5 janvier 1998, la requérante demande de lui "accorder la somme de 25.000 francs à titre de dommages et intérêts pour juste réparation du préjudice subi par (elle)", au motif que la délibération portant retrait de celle attaquée démontre l'erreur commise par la partie adverse, que celle-ci "s'est contenté(e) de "retirer" (la) sanction disciplinaire pour essayer de court-circuiter la présente procédure", que cette partie a ainsi commis une faute préjudiciable qui l'a obligée à introduire des recours devant la Députation permanente et devant le Conseil d'Etat pour obtenir gain de cause et qu'elle est fondée à demander réparation de cette faute par l'allocation de la somme "forfaitaire" de 25.000 francs;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour trancher une contestation sur un droit à réparation à la suite d'une faute prétendument commise par l'administration; qu'il revient exclusivement aux juridictions de l'ordre judiciaire de se prononcer sur pareille

demande, en vertu des articles 144 de la Constitution et 1382 du Code civil;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

Article 2.

La demande de dommages et intérêts est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.